



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 novembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2596 /SG/DRECV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'encontre de la société LEBON ROGER BENOIT (LRB) pour ses activités d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée 175 section CV du cadastre de la commune du Tampon.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-6 ;
- VU** l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 16 octobre 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 23 octobre 2017 ;
- VU** les observations de la société LRB en date du 27 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 30 août 2017, la réalisation par la société LRB, d'opérations d'extraction avec creusement du sol, avec une puissance de 2 mètres, ainsi que de préparation mécanique des matériaux en vue de leur valorisation sur la parcelle cadastrée 175 section CV du territoire de la commune du Tampon, sur une surface d'environ 2 ha ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LRB, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité sur la parcelle précitée ;

CONSIDÉRANT les nuisances, notamment sonores et d'émissions de poussières, des installations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction et de façonnage des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et la présence constatée de tiers sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site d'extraction et de façonnage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, et les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussière ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La société LRB, dénommée ci-après l'exploitant, représentée par M. Roger Benoît Lebon (gérant), dont le siège social se situe au 59 B Chemin de l'Adieu - 97430 Le Tampon, est mise en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée 175 CV, sise Chemin Henri Cabeu sur le territoire de la commune du Tampon.

Pour ce faire, la société LRB peut :

- soit déposer auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; dépôt qui initie la procédure de régularisation de ses installations ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Option retenue

L'exploitant fait connaître au préfet, par écrit et dans un délai maximal de deux semaines à compter de la notification du présent acte, l'option qu'il a retenue.

ARTICLE 3 – Suspension

Dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente, le cas échéant, de la régularisation administrative requise ou de la remise en état du site, **les activités irrégulières sont suspendues.**

Notamment les activités correspondantes de prélèvement et de premier traitement de matériaux sur la parcelle 175 section CV sur le territoire de la commune du Tampon sont suspendues.

ARTICLE 4 – Mesures conservatoires

Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- évacue du site les matériels et engins servant au prélèvement ou au façonnage des matériaux ;
- interdit l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 5 – Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susmentionnées, notamment au travers de la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis par les installations de réception desdits déchets.

ARTICLE 6 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Dans la mesure où la société LRB ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 8 – Voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SEB, SACOD, Antenne SUD et SPREI) ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le maire du Tampon.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Le préfet,

Maurice BARATE